

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Goudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SACTEL, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 19 février 1828.

ÉCRIT DE M. DUCHESNE DE GRENOBLE,
Sur nos lois électorales.

Reportons-nous pour un instant à une époque dont quelques mois nous séparent: alors la France faisait l'apprentissage d'une loi toute nouvelle et pleine d'obscurités, d'où pouvait naître le triomphe de ses droits, si elle était loyalement interprétée et franchement exécutée, mais d'où pouvait sortir aussi une complète servitude, si l'on s'en servait comme d'un piège pour nous enlancer. C'est sous ce dernier point de vue que l'administration-Villèle l'avait considérée. La loi du 2 mai était dans ses mains une arme à l'aide de laquelle elle s'était promis de composer des simulacres de collèges électoraux, et par eux un simulacre de représentation nationale. Aussi dans le moment où les citoyens avaient le plus besoin d'être éclairés, elle étend sur eux la nuit de la censure. Dès-lors la loi est impunément torturée, violée, et une foule de citoyens qui veulent faire constater les droits qu'elle leur confère, sont repoussés à force d'arbitraire et de dénis de justice.

Au milieu du silence forcé de la presse périodique, et du système de chicanes qui obstrue l'accès des bureaux où se dressent les listes, quelques citoyens élèvent une voix courageuse. M. Duchesne de Grenoble est un des premiers qui réclame ce principe conservateur, que les électeurs ont le droit de faire mutuellement les uns pour les autres les réquisitions et justification nécessaires pour opérer l'inscription sur les registres; et cet autre principe non moins précieux, que les préfets sont obligés d'inscrire d'office tous les électeurs dont il leur est possible de connaître la qualité. Ces deux points sont aujourd'hui hors de contestation: ils sont reconnus par le pouvoir; mais le pouvoir d'alors les traita comme des hérésies presque coupables. Si des lambeaux de la dissertation de M. Duchesne purent se faire jour dans le *Précurseur*, la censure de Paris ne permit pas aux journaux de cette ville de reproduire les mêmes doctrines revêtues de l'autorité et du nom de M. Duvergier de Hauranne.

Aujourd'hui le péril est passé, mais la reconnaissance publique doit entourer les hommes qui donnèrent l'éveil sur le mal qui nous menaçait et sur les moyens de le prévenir. Ce sont eux, en effet, qui ont imprimé à la France électoral l'admirable mouvement qui a précipité du pouvoir les ennemis de nos institutions.

Nous avons nommé M. Duchesne de Grenoble: nous apprenons que ce jurisconsulte distingué vient encore de se rendre utile à la cause constitutionnelle par la composition d'un écrit intitulé: *EXAMEN DE NOS LOIS ÉLECTORALES; des explications, modifications, changements et additions qu'elles nécessitent; de l'application à en faire à l'organisation des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et des conseils-généraux de département.*

Nous avons sous les yeux les épreuves de cet ouvrage qui paraîtra incessamment, dont la publication viendra d'autant plus à propos qu'elle concourra avec le projet de loi que doit, dit-on, présenter le ministère sur la police électorale. Nous examinerons alors, en les comparant entr'elles, les réformes demandées par le jurisconsulte de Grenoble, et celles que l'administration concédera au vœu général de la France. Quant à présent, nous nous contenterons de dire qu'une idée capitale domine tout le travail de M. Duchesne: c'est de mettre en harmonie avec nos lois électorales l'organisation des conseils d'arrondissement et des conseils-généraux de département.

Nous savons que M. Duchesne est au nombre des candidats entre lesquels l'opinion publique se

partage pour compléter la députation de l'Isère. Nous nous garderons de prétendre fixer les suffrages des électeurs; contents de défendre leur indépendance, nous les laisserons librement choisir entre les hommes honorables à différents titres qui sollicitent leurs votes. Mais puisque nos mœurs constitutionnelles autorisent et même approuvent des candidatures hautement avouées, nous devons dire qu'il n'est point de manière plus noble de briguer la faveur publique que celle qui se manifeste en éclairant les citoyens sur leurs droits, et le pouvoir sur les institutions propres à consolider l'édifice constitutionnel.

Ce matin, la foule se rassemblait sur le pont Tilsit pour contempler un objet étrange. C'était une jambe humaine enveloppée d'un linge sanglant, et qui était restée, sur le filet extérieur du pont. Mille bruits couraient déjà, et chacun bâtitait son roman, lorsqu'on a remarqué que cette jambe portait les traces d'un scapellato habile. Il est devenu alors évident qu'un étudiant en médecine avait enlevé ce débris humain à l'amphithéâtre, sans doute pour en faire chez lui le sujet de ses études, et qu'ayant voulu la nuit le jeter dans la Saône, il était resté à la place où le public l'avait découvert. L'idée d'un événement tragique a disparu alors, et il n'est resté que celle d'une précaution dégoûtante et coupable.

Aujourd'hui sur les six heures du soir, un incendie s'est manifesté dans la librairie Gellard, rue St-Dominique. Des prompts secours ont été aussitôt portés, et le feu a été rapidement éteint. Le libraire en a été quitte pour quelques dégâts.

Châlons-sur-Saône, 18 février.

Le Maire de notre ville se montre fidèle partisan du système qui confond le droit de réprimer avec celui de prévenir. Aussitôt qu'on apprit ici la déconvenue de M. de Chardonnnet, sous-préfet de l'arrondissement, faux éligible et faux député, puis renvoyé comme il était venu, on fit un rapport à l'autorité, portant qu'une mascarade se préparait pour célébrer les aventures de l'administrateur déshonoré. Les masques devaient, dit-on, porter de grands nez surmontés d'un *chardonnet*. Je puis vous assurer que personne ne songeait à cette mauvaise plaisanterie; mais nos autorités qui se souviennent de la mascarade de la *Jobardière*, en 1820, ne veulent pas qu'on rie à leurs dépens. Hier fut affichée l'ordonnance de police suivante:

« Nous, maire de Châlons-sur-Saône,

« Vu le rapport de M. le commissaire de police, duquel il résulte que des réunions assez nombreuses d'individus, dans l'intention sans doute de causer du scandale, auraient formé le projet de faire, aujourd'hui dimanche gras, des parties de mascarades qui présenteraient des allusions inconvenantes, et pourraient ainsi occasionner des désordres;

« Vu la loi du 24 août 1790;

« Considérant qu'il est du devoir d'une administration sage et prudente de prévenir, en pareille circonstance toutes les mesures propres à empêcher que l'ordre public ne soit troublé;

Arrêtons:

Art. 1.^{er} Toutes parties de mascarades, tous déguisements ou travestissements quelconques sont formellement défendus aujourd'hui et les jours suivants;

Art. 2.^o En conséquence, tout individu qui sera trouvé sur la voie publique, masqué, déguisé ou travesti, sera sur-le-champ arrêté et conduit à l'Hôtel-de-Ville, pour qu'il puisse être connu et qu'il soit ensuite pris à son égard telles mesures que les circonstances nécessiteront;

Art. 3.^o Le présent arrêté sera immédiatement publié dans les formes et aux lieux accoutumés. Expédition en sera remise à M. le commissaire de police, qui est spécialement chargé d'en assurer la stricte exécution, et de nous en rendre compte. »

Fait en l'Hôtel-de-Ville, le 17 février 1828.

Signé ANTOINE BLANC.

En même temps que parut cette ordonnance, on fit enlever les affiches d'un bal masqué qui devait avoir lieu aujourd'hui.

Je vous laisse à juger si cette mesure de l'autorité qui interdit une chose qu'aucune loi ne défend,

sous prétexte qu'elle pourrait donner lieu à des délités, est bien légale. Quoi qu'il en soit, nous nous sommes contents d'en rire. Mais un plaisant s'est amusé à se promener par toute la ville portant sur sa tête une cage remplie d'oiseaux de diverses espèces. Un seul *chardonnet* y figurait. Notre homme allait proposant aux passans de l'acheter à bon marché, et disant qu'autrement il serait forcé de lui donner la volée; que les autres oiseaux n'en voulaient point, etc.... Qu'aurait-on pu faire à cet homme? il n'était ni masqué, ni travesti; l'ordonnance ne pouvait l'atteindre.

Certes, ce sont là de bien petites choses; mais elles montrent combien l'administration se compromet par de pareilles niaiseries et en s'imaginant pouvoir réprimer des plaisanteries par des gendarmes.

PARIS, 16 février 1828.

Le roi a reçu aujourd'hui à une heure la grande députation de la chambre des pairs.

— Une ordonnance royale du 27 janvier, insérée au Bulletin des lois, fait une nouvelle répartition, en deux sections spéciales, des 55,175,000 fr. alloués au budget de 1828 pour les dépenses des affaires ecclésiastiques; 580,000 fr. sont affectés à l'administration centrale, et 52,795,000 fr. aux dépenses du clergé.

Le budget du ministère de l'instruction publique s'élève à 1,825,000 fr. qui complètent les 55,000,000 qui composaient le budget de M. d'Hermopolis lorsqu'il réunissait les cultes et l'instruction publique.

— On parlait aujourd'hui du départ pour Fribourg, métropole du jésuitisme, de la colonie établie dans ces dernières années à Montrouge. C'était, disait-on, le résultat de longues délibérations, et un moyen terme adopté pour éviter l'application des lois relatives aux couvents d'hommes. Nous avons fait prendre des informations, et il nous est revenu qu'effectivement le nombre des personnes établies dans la maison de Montrouge paraissait diminuer progressivement. Cependant les exercices continuaient, et hier encore le son de la cloche a attesté la présence des révérends pères. Nous n'attachons pas au surplus au départ de ces personnes une bien grande importance. La clôture des maisons de Montrouge et de Dôle, voire même celle de St-Acheul, pourra bien nous délivrer de quelques jésuites: autre chose nous délivrera du jésuitisme.

— On a remarqué avec étonnement à la séance de ce jour, que M. Garnier-Dufougerais avait voté contre son propre ajournement; et on n'a pas été moins étonné de ce que quelques instans après M. Garnier-Dufougerais, député *ajourné*, a voté contre l'ajournement de M. Sirieys de Mayrinbac.

— Lord Cochrane est arrivé le 12 février à Spithead à bord de l'*Unicorn*. Sa seigneurie est débarquée vers une heure de l'après-midi à Portsmouth; mais à son apparition à la douane on lui a conseillé de retourner à bord de son navire et de se rendre à la quarantaine, afin d'y attendre un permis régulier de débarquement. Le public a été fort surpris de voir sa seigneurie, et l'on ne devine pas quel peut être l'objet de son retour en Angleterre dans le moment actuel.

— M. Huskisson avait déclaré, dans le discours qu'il prononça à Liverpool, le jour de son élection, que les garanties qui lui avaient été données du maintien de la politique extérieure de M. Canning l'avaient déterminé à conserver sous le duc de Wellington le poste qu'il occupait dans l'administration de lord Goderich. Le duc de Wellington, dans la séance du 11 février de la Chambre des Pairs, sans faire directement allusion aux paroles de M. Huskisson, a annoncé à ses nobles collègues que, lors de la formation du cabinet, aucune garantie n'avait été individuellement donnée aux mem-

Bres qui le composent, sur les vues ultérieures de l'administration.

Une différence aussi essentielle entre le langage du premier lord de la trésorerie et celui du ministre des colonies, a dû produire une vive impression à Londres, et donner naissance à des conjectures au moins probables sur la retraite de quelques-uns des membres du nouveau cabinet. Il est vraisemblable cependant qu'aucun parti ne sera pris avant que M. Huskisson n'ait développé devant la Chambre des Communes les motifs qui ont dirigé sa conduite dans cette dernière circonstance. Voici ce qu'on lit dans les journaux anglais du 15 :

« On tient maintenant un conseil à Windsor; tous les ministres du cabinet y assistent. Lord Goderich y assiste aussi. »

« La nuit, à une heure avancée, on ne savait pas que le conseil dût être tenu. Dans tous les bureaux du gouvernement, on nie la démission de M. Huskisson. Cela ne prouve pas beaucoup, parce que dans ces bureaux on doit se croire obligé au silence jusqu'à ce que la démission soit acceptée, mais du moins cela prouve que la démission, quelles que soient les probabilités, n'avait pas été donnée, comme on l'a annoncé ce matin. »

« Le bruit court que M. Huskisson et Lord Dudley se retireraient du ministère. »

« Il y a eu hier, dans la matinée, de fréquentes communications entre le duc de Wellington, M. Peel, M. Huskisson et le chancelier de l'échiquier. Il y a eu, à trois heures, conseil de cabinet, auquel ont assisté tous les ministres, et qui a duré jusqu'à quatre heures. Un autre conseil est indiqué pour aujourd'hui. »

CHAMBRE DES PAIRS.

La commission avait rédigé à peu près dans les termes suivants le premier membre de la phrase relative à l'émancipation de la Grèce : « Espérons que la Porte ottomane, instruite par l'exemple de tant de grandes puissances, qui, après des luttes non moins sanglantes, ont, à des époques diverses, consenti des émancipations nécessaires, etc. » On a proposé une modification à cette première phrase, attendu que le mot émancipation n'était pas dans la convention diplomatique arrêtée entre les puissances; on a demandé en conséquence que la phrase fût ainsi conçue :

« Espérons que la Porte ottomane, instruite par l'exemple de tant de grandes puissances qui, après des luttes moins sanglantes, se sont résignées à des sacrifices plus pénibles, etc. »

M. Lainé a défendu la rédaction primitive en expliquant le sens dans lequel la phrase était conçue; il a dit que le mot émancipation ne se rapportait pas au dernier membre de la phrase, et par conséquent à la Grèce, mais aux émancipations consenties à diverses époques par les souverainetés politiques.

M. de Châteaubriand a fait observer qu'on interprétait mal le traité conclu par rapport à la Grèce, si l'on n'y voyait pas une promesse d'émancipation. Comment pouvait-on, en effet, expliquer d'une autre manière la clause du traité qui déclarait que dans le cas où la Porte n'accéderait pas aux propositions qui lui étaient faites, les puissances enverraient des consuls en Grèce. Par-là l'indépendance a été reconnue.

Quelques nobles membres ont demandé le retranchement absolu de la phrase; ils ont dit que déjà la chambre avait pris l'initiative sur cette question de la Grèce, et qu'elle ne devait point encore une fois donner cet exemple.

M. le baron Pasquier a demandé le renvoi à la commission et a exprimé la crainte que pour ne pas dire plus, les traités faits, on arrivât à dire moins, et qu'ainsi, au lieu d'avancer on ne reculait pas dans la question; le noble pair a dit que s'il ne devait résulter immédiatement de ce traité l'émancipation formelle, telle que celle qui faisait prendre place à une nation dans le congrès de l'Europe, il y avait cependant une véritable émancipation de personnes, une séparation bien marquée des individus grecs et turcs; car il était même dit dans les traités que les Turcs ne pourraient plus posséder la Grèce, en d'autres termes qu'il prouvait jusqu'à quel point on avait jugé à propos la séparation la plus complète.

On a dit que la chambre devait être d'autant plus circonspecte qu'elle avait pris déjà une première fois l'initiative; il est facile de répondre que la chambre, au contraire, serait conséquente avec elle-même dans le nouveau vote qu'elle exprime, qu'elle n'avait aucune raison pour manifester un autre sentiment; que loin de là, elle avait lieu de croire qu'elle avait été fort heureusement l'interprète des sentiments qui ont été si bien entendus par les souverains de l'Europe. Le noble pair a demandé qu'on ne restreignît pas trop l'adresse de la chambre, attendu qu'elle n'est que l'expression d'un sentiment.

La phrase a été renvoyée à la commission. La chambre l'a votée avec les modifications proposées

par suite des explications du ministre des affaires étrangères.

Le second membre de la phrase, soumis ensuite à la discussion, a été adopté dans les termes suivants :

« Espérons que le peuple grec, éclairé par la magnanimité des secours qu'il reçoit, se rendra digne de la place qui lui est réservée, et que réclament la justice et l'humanité. »

On a passé ensuite à la discussion de la phrase sur l'occupation de l'Espagne.

Voici en quels termes elle est proposée par la commission :

« Le fardeau de l'occupation lointaine que la France a eu à supporter lui paraîtra plus léger si la clémence ou la justice, éclairée par les conseils et les exemples donnés par votre auguste fils, parviennent à extirper dans la Péninsule les germes de discordes civiles, dangereux même pour les états voisins. »

Quelques nobles orateurs ont paru redouter que les mots *clémence et justice* ne ressemblaient à un conseil ou à une leçon donnée au roi d'Espagne.

Un orateur a répondu que ces mots n'admettaient pas le doute des intentions du roi d'Espagne à cet égard, et qu'ils n'étaient employés que pour arriver aux espérances qu'on concevait de leur résultat.

M. le ministre des affaires étrangères a appuyé cette interprétation, et les mots ont été conservés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 16 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

Après la discussion qui s'est élevée sur la rédaction du procès-verbal, la démission de M. de Formont et la réclamation de M. de Chardonnet. (Voyez le Précurseur d'hier.) M. Ch. Dupin rend compte du nouveau travail du quatrième bureau, à qui les pouvoirs de M. Garnier Dufougeray ont été renvoyés dans la séance d'hier. Les pièces produites en dernier lieu ont été examinées avec une scrupuleuse attention. Vingt-un membres ont voté pour l'ajournement, et dix seulement pour l'admission immédiate.

Lavis du bureau est que M. Garnier Dufougeray ne peut être admis.

Les conclusions sont mises aux voix et adoptées à une immense majorité. Dans le petit nombre de membres qui se lèvent pour l'admission de M. Garnier Dufougeray, on remarque M. Garnier Dufougeray.

La chambre admet M. Brun de Villeret et M. le duc de Crussol dont l'admission avait été ajournée.

M. le président demande si après avoir reçu la démission de M. de Formont, la chambre veut entendre le rapport du bureau. (Oui, oui.)

M. Bourdeau : Retenu chez moi par indisposition, je n'ai pas assisté à la séance d'hier, et je n'ai appris que par les journaux ce que M. de Formont a dit au sujet du rapport de M. Charles Dupin. M. de Formont s'est trompé; ce rapport a été discuté, et tellement discuté qu'il en a été retranché plusieurs passages.

M. Rallier, rapporteur du cinquième bureau : Des plaintes graves se sont élevées contre les élections du département du Lot, arrondissement de Figeac. 40 électeurs sont signalés comme ne payant pas le cens; 16 électeurs ont, dit-on, été rayés illégalement. On a repoussé des réclamations contre les faux électeurs admis, et en faveur des électeurs véritables rayés; enfin des violences ont eu lieu pour comprimer l'indépendance des votes.

Plusieurs des faits allégués sont prouvés par des pièces, telles que des circulaires menaçantes, même des menaces de destitution. Des gendarmes ont été introduits dans l'enceinte du collège, des factionnaires placés aux issues, et un commissaire de police s'est tenu dans une pièce voisine de la salle.

Le cinquième bureau, en imputant ces précautions injurieuses, a pensé que l'allégation relative à l'introduction des faux électeurs et à l'exclusion des électeurs véritables était dépourvue de preuve. D'ailleurs, soit qu'on défaique les électeurs signalés comme faux, soit qu'on ajoute les électeurs retranchés, M. Syriès n'en aurait pas moins la majorité des suffrages.

Le cinquième bureau, dit M. le rapporteur, en vous proposant l'admission de M. Syriès, n'a pas dessein d'aggraver les griefs qui ont été articulés contre l'administration. La chambre sera à même de les discuter lorsqu'elle sera constituée. Il lui sera donné connaissance des pétitions, des circulaires et des autres pièces jointes au dossier.

M. Bessière : Messieurs, l'administration du département du Lot porte dans les élections un caractère de violence et d'audace qui lui est particulier. A l'approche des élections de 1824, elle fit destituer deux employés supérieurs d'une administration financière qu'elle soupçonnait devoir être favorables à un candidat que son caprice lui faisait repousser. Ce moyen était odieux, mais il fut effi-

cace; car, pour obtenir la réintégration des fonctionnaires destitués, et prévenir la persécution de ses autres amis, le candidat consentit à se retirer.

En 1827, l'administration du Lot a prodigué avec luxe les promesses, les circulaires, les menaces de destitutions, l'introduction des faux électeurs, l'exclusion des véritables, les accusations violentes et calomnieuses contre les candidats qu'elle voulait repousser.

J'espère que les pièces qui établissent la preuve de ces faits seront l'objet d'un rapport spécial de la commission des pétitions. M. le ministre de l'intérieur se convaincra alors que dans ce département le respect des lois et des convenances ont également manqué à l'exercice de la portion d'influence qu'il a dit appartenir à l'administration. En admettant même que cette influence sur les élections pût jamais être autre chose que celle de ses actes, de sa popularité, on ne prétendra pas sans doute, et M. le ministre de l'intérieur l'a déjà déclaré, qu'elle puisse user de moyens illégaux, ou seulement de moyens propres à fausser l'expression du vœu national.

C'est surtout dans le cas d'une dissolution, c'est-à-dire lorsque le trône interroge la nation, que toute influence employée à lui apporter une réponse mensongère, devient coupable, fût-elle même exercée sans infraction positive à la loi.

Une chambre des députés cesse, par telle ou telle raison, d'être apte à remplir sa mission; la couronne s'adresse au peuple, et lui demande de manifester, par des élections nouvelles, ses vœux, ses besoins; de lui fournir une assemblée qui soit en rapport avec les uns et les autres, qui soit à la fois un symptôme vrai et un remède réel du mal public. Dans cette conjoncture décisive, l'administration se jette entre le prince et le peuple; elle ne veut pas que les élections disent la vérité; elle veut les faire mentir, et dès-lors que leur résultat ait tout le vice comme tout le danger d'une imposture. N'est-ce pas là une tentative bien coupable et bien désastreuse ?

Lorsqu'une chambre élective a accompli sa durée légale en marchant avec le ministère, mais sans dévier de la ligne constitutionnelle, j'accorderai, si l'on veut, qu'alors peut-être celui-ci serait excusable de plaider auprès des collèges en faveur de ses propres appuis; j'accorderai même que, dans le cas d'une dissolution qui aurait porté sur une assemblée en opposition systématique avec les ministres, ceux-ci peuvent se croire autorisés à plaider leur cause auprès des électeurs. Dans le premier cas, la réélection n'a pour ainsi dire rien de spécial; on consulte moins le pays qu'on n'observe l'exécution d'une loi; dans le second, le ministère en appelle précisément de la chambre à la nation elle-même; il se présente devant elle pour qu'elle prononce entre les députés et lui.

Mais quand la dissolution est faite sur une assemblée exclusivement ministérielle, lorsque par une combinaison fort étrange l'administration voudrait rattrapper ce qu'elle rejette, et le retrouver pour une plus longue durée, on conçoit bien qu'alors elle fera, dans ce but, tout ce qu'elle pourra; mais on conçoit qu'alors aussi les menées seront plus que jamais coupables et dangereuses. Cette fois, non-seulement le pays sera astucieusement interrogé, et on voudra lui faire dire un mensonge, mais encore on voudra qu'il répète celui-là justement qu'on lui a déjà fait dire une fois. Ici il y aura en même temps imposture et dérision.

Qu'on y prenne garde, Messieurs, on n'a dans ces derniers temps, que trop accusé le gouvernement représentatif de se prêter à des décisions funestes. C'est pourtant une chose sérieuse qu'une monarchie, qu'une nation, que la source de sa vie politique; et s'il vient à quelqu'un l'envie d'en plaisanter, il ne faut pas se rendre complice d'une telle ironie. Les peuples n'entendent raillerie qu'un certain temps et jusqu'à un certain point. Les mystifications peuvent les abuser, mais elles ne les font pas toujours rire.

Que sera-ce de ces menées coupables si elles s'aggravent par des actes contraires aux lois? si elles concourent avec une organisation électorale telle que les interprètes de la nation soient choisis, non par elle-même, mais par d'autres interprètes, peu nombreux? Que sera-ce si la situation du pays exige plus que jamais vérité et efficacité, en raison précisément de ce que fût et de ce que doit être une chambre des députés? Que sera-ce enfin si ces menées sont artificieusement combinées avec un second travail sur l'autre chambre, destiné à compléter ce qu'on pourrait appeler le plan de capitaliser la fortune parlementaire d'une administration, immobilisant une partie de sa majorité, à qui elle donne une valeur perpétuelle, entretenant le reste par un report d'élections en élections?

Conçoit-on le gouvernement représentatif comme étant fait dans le but unique de représenter seulement l'administration, et toujours la même. Ecartez d'abord, disait-on aux électeurs, ceux qui nous ont déplu, et nommez ceux que nous nommerions à votre place; vous les connaissez; vous

les avez eu faire; et quant à ceux que nous ne vous recommandons pas, soyez tranquilles, ils ont la patrie. Nous vous aiderons d'ailleurs plutôt plus que moins dans la confection d'une assemblée qui vote pour nous, et si, malgré tout, nous cessions d'être ministres, n'avez pas peur, nous serions pairs nous-mêmes. Courage, tout ira bien.

Oui, Messieurs, tout ira bien; car les choses n'ont pas été ce qu'on pensait. La nation sommeillait, et on aurait bien voulu lui faire faire quelque mauvais rêve; elle a répondu par une réalité, mauvaise seulement pour ceux qui pensaient abuser de son sommeil, au risque même de troubler son repos et le leur.

Je l'avouerai, j'ai craint moi-même, comme tant d'autres, qu'elle ne secouât pas assez l'espece d'engourdissement où elle semblait être. J'oubliais que c'est du sommeil qu'on passe à l'activité, et que, dans les premiers instants du réveil surtout, l'esprit est fort et chaleureux.

Hommage soit rendu à cette grande nation, qui avait, elle du moins, le secret comme le ressort de sa force! hommage cette fois non à un seul homme, mais à tout un peuple, pour n'avoir pas désespéré de la chose publique!

Oui, Messieurs, tout ira bien, car vous marcherez sous l'impulsion qui nous a d'un seul effort transportés dans cette enceinte, impulsion qui réclame d'une égale ardeur l'affermissement de la monarchie et des libertés publiques; mais il faut, avant tout, constater la pureté de votre origine, la dégager de tout mélange que la fraude aurait pu y introduire.

Si la dernière administration a réussi sur quelques points à fausser le vœu électoral, ici est le pouvoir réparateur. Qu'il se lève, et justice est faite, non seulement pour le passé, mais pour l'avenir.

Espérons que le ministère actuel usera de l'initiative de la couronne pour prévenir désormais de tels abus, pour que les listes électorales soient sincères, les votes libres, et pour que, suivant les promesses du trône, cette partie de notre législation soit mise en harmonie avec la Charte.

Il est vain, et nous en faisons l'heureuse expérience, de calculer sur un ensemble d'élections qui protège certaines manœuvres; reprennez-les, et personne n'osera plus les pratiquer. S'exposer sans profit au blâme, au châtiement, qui le voudrait? Prononcer que qui se permet tout ne gagne rien, est un office digne de la loi et de ceux qui l'appliquent.

C'est un bonheur pour la chambre que son austerité commence par elle-même et sur elle-même, et qu'au moment où elle n'est encore apte à rien faire, elle trouve pourtant moyen d'agir par une preuve de son respect pour les lois et la morale publique.

En terminant, je dirai que, quoique la jurisprudence adoptée par la chambre soit trop large, à mon avis, je ne m'oppose point à l'admission de M. Sirieys de Mayrinhaç; mais pour que la chambre soit mise à même de juger de quelle nature est l'influence exercée par l'administration du Lot, je demande que lecture soit faite des circulaires mentionnées dans le rapport.

Ce discours, prononcé avec un accent énergique, a produit une profonde impression qui s'est manifestée par une sorte de frémissement dans toutes les parties de l'assemblée.

M. de Conny veut qu'on recherche la vérité, qu'on recherche les prévarications; mais il veut aussi qu'on poursuive la calomnie. On vous a parlé des vœux de la France, mais il est un vœu sincère que je vais vous exprimer en son nom, c'est celui de voir arriver l'instant où ses mandataires porteront l'adresse de la chambre aux pieds du trône, l'instant où ils feront entendre à notre monarque, le meilleur comme le plus aimé de nos rois, l'expression de l'amour et du dévouement sans bornes que nous lui devons tous. Hâtons donc nos travaux pour toucher bientôt à cet instant tant désiré. (L'orateur prononce ces paroles du ton de l'enthousiasme et de l'attendrissement.)

M. Oberkampf monte à la tribune; il est interrompu des premiers mots par les cris: Aux voix! Il s'élève avec énergie contre les manœuvres administratives. Les préfets ont abusé du nom du roi dans des circulaires menaçantes et injurieuses. Le seul moyen de réprimer ces coupables manœuvres, serait dans une loi de responsabilité qui atteindrait les fonctionnaires, retranchés jusqu'ici derrière la constitution de l'an 8.

Les cris qui s'élèvent du côté droit couvrent la voix de l'orateur, et nous ne pouvons plus l'entendre.

M. Dupin: Et moi aussi je fais des vœux; mais je ne me borne pas à des vœux. Nous sommes pressés sans doute, mais pressés de bien faire. Le principe que vous avez adopté en fait d'élection a reçu une application bien large. Lorsqu'il n'y a que deux ou trois électeurs censurés dans une masse de plusieurs centaines de citoyens irréprochables et irréprochables, je conçois qu'on peut négliger cette petite fraction. C'est ainsi qu'on peut tolérer un peu d'alliage dans la monnaie; mais quand la dose est trop forte, c'est de la fausse monnaie.

Ne comptez-vous donc un faux électeur que pour

sa voix? Qu'un homme faible et timide se laisse entraîner à voter contre son opinion, je le plains; mais assez asservi pour accepter un titre usurpé, celui-là n'est pas seulement un faux électeur, mais un agent; il n'est pas seulement chargé de voter, mais d'agir sur les autres. Il faut tenir compte des influences. Vous retranchez quarante faux électeurs; mais retranchez donc aussi tous les aibles, tous les imbéciles auxquels ces quarante faux électeurs se sont attachés. Je vote contre l'admission. (Bravo! bravo! très-bien!)

M. Méchin et M. Sirieys se présentent ensemble à la tribune. M. Méchin cède la place à son concurrent.

M. Sirieys, du ton le plus véhément: J'approuverais l'opinion de M. Dupin, si les quarante électeurs dénoncés étaient en effet de faux électeurs; mais on ne le prouve pas; on n'a pas encore prouvé une seule inscription fautive. Quant aux 16 électeurs que la pétition signale comme illégalement retranchés, j'en tiens la liste; chaque nom est accompagné de notes qui indiquent les motifs de la radiation; pas un n'a osé réclamer.

L'orateur lit quelques-unes de ces notes. (Lisez donc les circulaires.)

Qu'on punisse les faux électeurs si on en trouve, mais qu'on punisse aussi les calomnieux de l'administration. (Les circulaires, les circulaires.) On attaque l'administration, j'ai marché avec elle, je dois la défendre, je l'ai aussi combattue..... (Les circulaires.) Les circulaires ne sont pas jointes au dossier des élections de Figeac; je n'ai pas à en parler. (Éclats de rire prolongés.)

M. Méchin pense que la chambre doit se départir de la mesure large qu'elle a adoptée, quand il est manifeste que des moyens illégitimes ont été mis en jeu pour violenter les votants. Nulle part les manœuvres n'ont été aussi audacieuses que dans le département du Lot.

L'orateur concède que le ministère peut exercer une influence dans les élections. (Dénégation à gauche.) Messieurs, reprend M. Méchin, j'ai assez de pratique pour savoir ce qu'il faut dire et ce qu'il faut taire.

L'honorable membre explique ce qu'il entend par l'influence permise au ministère. Mais il ne regarde pas comme légitimes les moyens d'influence employés dans l'élection du Lot. Il donne lecture de quelques circulaires. En voici une du préfet:

« J'ai l'honneur de vous adresser votre carte électorale; appelé aux fonctions politiques les plus importantes pour un citoyen, vous vous empresserez sans doute de donner votre suffrage à un homme connu par son attachement à la monarchie. La conduite antérieure du président de votre collège vous assure qu'il ne sera jamais l'instrument des factions ni le fauteur de l'anarchie, et vous en avez une garantie dans le choix de S. M. »

A droite: C'est très-juste: il a eu raison!

M. Méchin: Sans doute ces paroles n'ont rien de reprochable: les qualités qu'indique le préfet sont très-désirables dans un député; mais je vous demande s'il n'a pas excédé la ligne de son devoir.... (Non! non! à droite.) Voyons si vous approuverez encore ceci: « Pour parvenir au but qu'il se propose, le gouvernement a chargé les préfets de la direction spéciale des élections. » (Silence à droite.)

Voix à gauche: Et bien! approuvez donc.

M. Méchin: N'est-ce pas là une chose coupable, et doit-il y avoir une autre direction que la conscience des électeurs? Enfin, d'autres circulaires contiennent des menaces formelles, à propos de la malheureuse élection qui nous occupe, pour les fonctionnaires qui ne voteront pas dans le sens voulu par le préfet. Je demande donc l'ajournement. (Aux voix! aux voix! à droite.)

Un député dont nous ne savons pas le nom lit d'une voix fort basse un discours que nous ne pouvons entendre, et qui est interrompu par les cris: Aux voix! aux voix! qui ne cessent de partir du côté droit.

M. Duvergier de Hauranne: (Aux voix! aux voix!) Messieurs, l'élection de M. Sirieys de Mayrinhaç est attaquée sous deux points de vue, (aux voix! aux voix!) et je demande l'ajournement. M. Sirieys a dit lui-même qu'il ne demandait pas mieux que de prouver la fausseté des allégations. (Aux voix! aux voix!) Il faut donc lui en donner le temps. (Aux voix!)

L'élection a été attaquée sous le rapport de l'influence illégale exercée par le préfet. (Aux voix! la clôture.) Cette influence, qui oblige les fonctionnaires à voter comme le veulent leurs chefs (aux voix! aux voix!), maxime perverse (aux voix!), digne tout au plus de l'ancien ministère, et contraire à toute morale politique. (La clôture! la clôture!)

Le secret du scrutin a été violé, car les circulaires disaient que les votes des fonctionnaires seraient connus. Il y a donc ici violation de la loi, et fraude manifeste. J'appuie l'ajournement. (Les cris aux voix recommencent avec plus de force.)

M. Duvallier de Semailons: S'il y a des irrégularités dans les élections, s'il y a des fraudes,

ce n'est pas le blâme qu'il faut exprimer, c'est l'indignation. (A gauche: appuyé!) Mais cette discussion viendra plus tard; dépêchons-nous de nous constituer, car le plus sûr moyen que nous ayons de faire punir les fraudes, c'est de renvoyer les pièces au ministre de l'intérieur; je demande donc que l'on vote sur l'admission ou la non-admission de M. Sirieys, et non l'ajournement. (A droite: Appuyé! Aux voix! aux voix!)

M. B. Constant paraît à la tribune (grands murmures à droite): Il me paraît évident, Messieurs, qu'une élection peut être viciée de deux manières: quand il y a fraude, et quand il y a violence. Je maintiens qu'il y a violence dans les circulaires qui ont déterminé l'élection dont nous nous occupons. On ne vous a pas lu ce qui peut-être décidera votre vote, écoutez ce que dit une circulaire certifiée par un procureur du roi...

Voix à droite: Lequel?

M. B. Constant: Celui de Figeac. « Je sais qu'en acceptant un emploi, un individu ne fait point abstraction de ses principes; mais comme son influence croît en raison de sa position, il résulterait de sa mauvaise volonté qu'il se servirait contre le gouvernement des armes qu'il en aurait reçues... (A droite: Très-bien.) Cette marche serait la preuve dans celui qui l'adopterait, qu'il ne mérite aucune confiance; une démission spontanée doit donc précéder toute démarche hostile, toute attitude indifférente... (On! on! c'est trop fort) ou une disgrâce doit frapper ceux que la délicatesse n'aurait pu retenir. Veuillez donc vous pénétrer de ces principes, et informer les fonctionnaires qui sont sous vos ordres de ce que j'ai droit d'attendre d'eux, s'ils sont électeurs. Ils doivent voter pour le président de leur collège, qui est le candidat du gouvernement, et rallier autour d'eux leurs parents et leurs amis. Telles sont les intentions bien précises du roi... (ramener à gauche), et se sera pour moi une véritable satisfaction de les voir remplir. »

A gauche: C'est affreux! c'est une pure violence.

A droite: C'est impossible! c'est faux!

M. B. Constant: C'est faux, dites-vous! L'original est entre les mains de M. Calémard de Lafayette, et le bureau tout entier qui en a connaissance, rendra témoignage de l'exactitude de cette citation: votez maintenant! (Une grande agitation règne dans l'assemblée.)

M. C. Perier, de sa place: Je déclare à la chambre que c'est l'extrait d'une circulaire envoyée par le ministre de l'intérieur en date du 22 octobre dernier, et tous les ministres en ont écrit de pareilles; je dépose sur le bureau une de ces circulaires certifiées; c'est au ministre de l'intérieur à en prendre connaissance et à éclairer la chambre. (Appuyé! appuyé! à gauche. — Agitation on et tumulte à droite.)

M. Sirieys de Mayrinhaç: Ce n'est pas le procureur du roi de Figeac qui a écrit cette circulaire, il n'en a écrit aucune; c'est celui de Cahors, ce qui n'a aucun rapport avec l'arrondissement de Figeac. (Oh! oh! Murmures à gauche.) Il est juste que chacun rende compte de ses œuvres, et si le bureau veut me communiquer les pièces, la chambre verra qu'elles n'ont aucun rapport avec celles que l'on a lues. (A droite: Aux voix! aux voix!)

M. B. Constant: La pièce qui est au dossier est une lettre du préfet du Lot, adressée au procureur du roi, qui l'a envoyée, certifiée, et par conséquent adoptée. (Agitation à droite.)

M. Mauguin: Il y a en outre une circulaire du procureur du roi, plus épouvantable s'il est possible; il dit qu'on s'occupe des élections; qu'il connaît ceux qui veulent s'opposer au gouvernement, et qu'ils ne doivent pas ignorer que c'est un complot qu'il a droit de punir aux termes du code pénal, et qu'en vertu de ses pouvoirs, il fera saisir les conspirateurs.... (Grande agitation dans toute la salle.)

Plusieurs voix à droite: C'est impossible! c'est faux!

M. Mauguin: La pièce est entre les mains de M. Calémard de Lafayette.

M. Calémard, de sa place: Non, Monsieur...

A droite: Ah! (Mouvement de sa satisfaction.)

M. Calémard: Je l'avais tout à l'heure; mais au moment où M. de Formont a donné sa démission, j'ai remis les pièces à M. le président.

A gauche: Ah! ah! (Silence à droite.)

M. Mauguin prend le dossier sur le bureau. Voilà, Messieurs, cette fameuse circulaire: « Le roi a jugé à propos de dissoudre la chambre. De nouvelles élections vont avoir lieu. La révolution, si souvent trahie, veut faire un effort. (Oui! oui! à droite.) Elle veut compromettre de nouveau les destinées de la France... »

A gauche: En renvoyant M. de Villèle.

M. Mauguin, continuant la lecture: « Insinuations perfides, calomnies dégoûtantes, rien n'a été épargné pour tromper les amis du trône et de la monarchie; les auteurs de ces manœuvres n'ont recueilli que le mépris des gens de bien; mais ce châtiement est insuffisant pour eux; ils se sont comptés, ils suppléent à leur petit nombre par l'audace, ils n'abordent les électeurs que la menace à la bouche, quand ceux-ci ne partagent pas leurs sentimens; exercez donc votre influence la plus active: ce n'est plus d'un délit correctionnel qu'il s'agit, il y a crime... »

A gauche: C'est inouï.

M. Mauguin, continuant: « Si les coupables sont pris en flagrant délit, faites les arrêter et conduire devant moi en état de mandat d'amener; si le délit n'est plus flagrant, faites-moi prévenir afin que je les fasse saisir. »

A gauche: C'est monstrueux.

Ouvrages en vente le 1^{er} février 1828.

LES 1,000 RÉCRÉATIONS
DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE, OU AMUSEMENTS DE
CES DEUX SCIENCES,
Mis à la portée des gens du monde, et aussi faciles que peu coûteux à répéter; pour faire suite à la *Chimie* de M. Payen.
Un vol. in-12, orné de planches nombreuses.
Prix 6 fr.

L'auteur ne suppose à ses lecteurs que des connaissances ordinaires en chimie et en physique; il s'attache à ne donner que des expériences instructives, amusantes, et neuves le plus souvent: toutes les parties de ces deux sciences, la dioptrique, la catoptrique, l'électricité, la lumière, la chaleur, lui fournissent d'agréables récréations, dont beaucoup sont appliquées à des arts utiles. Destinées à servir de complément à la *Physique* et à la *Chimie* en leçons de M. Payen, les 1,000 *Récréations* n'auront pas moins de succès sans doute.

GUTHRIE. Plénisphère géographique, à l'aide duquel on peut apprendre la géographie en quelques semaines; suivi d'un *Plénisphère d'Astronomie*, indiquant la place, le nom, la position des étoiles, et d'un *Plénisphère des heures*: adopté pour les collèges. Prix 5 fr.

Nouveau bon Jardinier pour 1828, un fort vol. in-12. Prix 5 fr., et pour libraire, 5 fr. 50 c.

Almanach des Muses pour l'année 1828, in-16. Prix 5 fr.

Manuel complet des ménages, ou 1,000 *Recettes pour conserver les fruits, les viandes, les légumes*, etc., in-12. Prix 5 fr.

Le nouveau Bulletin de la ville et des campagnes, avec tous les prix des légers et gros ouvrages, in-12, avec planches. Prix 7 fr. 50 c.

Pharmacie enseignée en 24 leçons, par Brismontier; in-12. Prix 7 fr.

Par jugement contradictoire, rendu par le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, le six février mil huit cent vingt-huit, enregistré le quatorze, notifié et signifié le dix-huit même mois, Jeanne-Claudine Legat, épouse de François-Benoît Rave, ci-devant coiffeur-emballeur, domiciliés ensemble à Lyon, rue Sala, n° 20, a été séparée de biens d'avec lui.
Pour extrait: HARDOUX, avoué.

Par exploits des huissiers Blanchard de Lyon, Joudoux de Belleville, et Dondin de Trévoux, des six et neuf février, présent mois, sieur Jean-Pierre Bernard, boucher, domicilié à Lyon, rue Royale, n° 22, a formé demande en cession de biens à ses créanciers, pardevant le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, et a constitué M^e Hardoux, avoué près ce tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bouff, n° 16.
Pour extrait: HARDOUX, avoué.

VENTE JUDICIAIRE

D'un emplacement de terrain provenant de la succession bénéficiaire de Jean-Pierre-Justin Deviers, siégeant en la ville de la Croix-Rousse, l'un des faubourgs de Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête de Anne Carrier, veuve dudit Jean-Pierre Deviers, agissant en qualité de tutrice légale d'Antoine Deviers, son enfant mineur, héritier de droit sous bénéfice d'inventaire dudit Jean-Pierre-Justin Deviers, son père, ladite dame veuve Deviers demeurant ci-devant à Lyon, rue de la Reine, et actuellement rue des Fantaisies, dans le clos des Colinettes, maison Pelisson; laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, licencié en droit, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 55;

En présence du sieur Gabriel Fréger, peintre, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, subrogé-tuteur dudit Antoine Deviers, mineur;

Pardevant le tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon.
L'emplacement de terrain dont il s'agit est nu et propre à recevoir des constructions; il fait partie de la masse de terrain appelée première Demi-Lune, sa forme est celle d'un parallélogramme long, et est situé en la ville de la Croix-Rousse, sur la place et l'ancien jeu de Mail; il a au midi, sur l'ancien jeu de Mail, une largeur de trente-un pieds six pouces de ville; sa largeur du côté du nord est la même, et sa profondeur du midi au nord, comprend toute la largeur dudit terrain, qui est de nonante-quatre pieds de ville; sa superficie est de la contenance d'environ trois cent quarante-sept mètres quarante centimètres carrés, ou deux mille neuf cent soixante-un pieds de ville aussi carrés; cet emplacement est confiné au midi par ledit jeu de Mail, au nord par le terrain des héritiers Brossard, à l'est, par une maison construite sur le terrain vendu au sieur Chamais, et encore par une maison construite sur le terrain vendu aux frères Janicot, par une ligne droite tirée du midi au nord; et à l'ouest par la partie de terrain vendue aux sieurs Melner, Carle et Lamotte, et par une ligne droite tirée du midi au nord, parallèle à la précédente.

L'emplacement de terrain susdésigné est au surplus plus amplement désigné dans le rapport estimatif, soit dans le cahier des charges déposé au greffe du tribunal, et a été estimé par un rapport d'expert à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-un francs, ci 5,181 fr.

Ledit emplacement de terrain sera vendu et adjugé pardevant ledit tribunal, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessus de l'estimation susénoncée, outre les clauses et conditions du cahier des charges, qui a été rédigé et déposé au greffe, et après l'extinction des feux déterminés par la loi.

Le cahier des charges a été lu à l'audience des criées, le samedi dix-sept novembre mil huit cent vingt-sept, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi cinq janvier mil huit cent vingt-huit; en conséquence, il sera procédé ledit jour cinq janvier mil huit cent vingt-huit, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, à ladite adjudication préparatoire de l'emplacement de terrain dont il s'agit, au tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel Chevreier, place St-Jean, en l'audience des criées dudit tribunal, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

L'adjudication préparatoire a été faite ledit jour cinq janvier

mil huit cent vingt-huit, et l'adjudication définitive, fixée au vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, jour auquel il y a été procédé, mais il n'y a point eu d'enchérisseur.

Par jugement du trente janvier dernier, il a été ordonné que l'adjudication définitive serait faite au-dessus de l'estimation susdésignée le huit mars mil huit cent vingt-huit; en conséquence il sera procédé à ladite adjudication définitive ledit jour huit mars mil huit cent vingt-huit, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal, et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra cette audience.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Pignard, avoué de la poursuite, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé.

Samedi prochain, vingt-trois février mil huit cent vingt-huit, heure de midi, il sera procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant et au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois chevaux, trois charrettes dites maringotes, et harnais, saisis au préjudice du sieur Besacier dit Larose.

COURTIER.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, à une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal, chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE

Un joli char en face, bien suspendu, dans le dernier goût, avec siège, lanternes, coffre, etc., avec une jolie jument et ses harnais, ensemble ou séparément; s'adresser au portier, rue de Sarron, maison Derbier, à Lyon.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

A vendre, pour cause de cessation de commerce, un des plus anciens fonds de droguerie très-bien achalandé.

— La suite d'un fonds de rubannerie en détail, situé dans un bon quartier de la ville, à vendre tous deux à des conditions avantageuses.

S'adresser aux sieurs J^e Bertholon et C^e, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

AVIS.

On demande un associé pour un commerce de détail en pleine activité, dans un bon quartier; s'adresser à M. Blanc, avoué à Lyon, quai de Bondy n° 162.

Cours de langue italienne.

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 3 mars, un cours de langue italienne, d'après sa méthode de 60 leçons, si avantageusement connue dans cette ville. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine, depuis huit heures du soir jusqu'à neuf. Le prix est fixé à soixante francs.

Les personnes qui désireront suivre ledit cours sont priées de s'adresser, grand rue de Capucins, n° 10.

Désirant quitter à Lyon le détail de la draperie, les sieurs Vonoven frères, Petite rue Mercière, n° 20, au Boucquier Français, dans l'enfoncement, ont l'honneur de prévenir le public que pour liquider promptement, ils vendront soit par pièce entière, soit en coupons, ou enfin par aune, leurs marchandises, à plus d'un quart au-dessous du cours. Elles se composent en draps de toutes couleurs et de toutes fabriques; en casimir, flanelle, velours, étoffes à gilet, royale, drap zéphir pour manteaux de dames, etc.

Nota. MM. Vonoven préviennent que leur fonds est à vendre avec ou sans marchandises; de plus, les personnes qui voudraient en traiter, trouveraient chez eux un commis intéressé qui habite la maison depuis dix ans, et lequel s'associerait avec l'acquéreur s'il le trouvait bon.

AVIS SALUTAIRE.

Consultations et traitement des maladies syphilitiques et dartreuses, par M. le chevalier Léa de Palatini, docteur en médecine et Chirurgie, de la faculté de Turin, et, par ordonnance de S. M. le roi de France, autorisé à exercer la médecine dans toute l'étendue de son royaume.

Sa méthode curative, avantageusement connue en France et en Italie, facile à se traiter, et même par correspondance, est convenable à tout malade de tout âge et de tout sexe, la moins dispendieuse, et sans danger d'aucune préparation mercenaire.

Son cabinet est ouvert de 7 à 9 heures du matin, de midi à 3 heures, et de 7 à 10 heures du soir. Les ouvriers seront traités gratuitement.

Place des Terreaux, maison Thiaffait, n° 1, au 2^e, à Lyon.

A droite: Il avait raison! (Violent tumulte.)

M. Mangin: J'entends quelques membres approuver cette circulaire: qu'ils veuillent bien supposer un instant que l'opposition est à son tour les procureurs du roi, les préfets et les fonctionnaires, et qu'au moment où les approbateurs du procureur du roi d'aujourd'hui voudraient user d'un droit bien légitime, celui de réunir ceux qui partagent leurs opinions pour parvenir à la faire représenter dans cette chambre, ils vissent arriver contre eux des circulaires et presque des réquisitoires, diraient-ils encore: Il avait raison! (Impression à droite. — Approbation à gauche.) Non, Messieurs, vous diriez qu'il n'y a pas de crime quand les citoyens sentent pour exercer un droit donné, garanti par la Charte; rapprochez la circulaire que je viens de lire de celle du préfet; ajoutez-y une autre circulaire qui promet aux électeurs qui voteront pour le candidat du préfet d'augmenter la culture du tabac; pesez ces menaces et ces promesses, et voyez si elles ont influencé l'élection. Si vous croyez que les électeurs ont voté librement, confirmez l'élection. Si vous ne le pensez pas, ajoutez; moi je ne le pense pas, et je vote pour l'ajournement (Bravo, bravo! à gauche. — A droite: Aux voix!)

M. le président: L'ajournement est demandé, je vais le mettre aux voix (Réclamation universelle à droite.) On demande que je mette aux voix l'admission.

A gauche: Non! non! l'ajournement à la priorité!
M. Sebastiani paraît à la tribune. (A droite: Aux voix! aux voix!) Mon intention n'est pas de rentrer dans la grave discussion qui me paraît suffisamment éclaircie; je veux seulement vous rappeler que, dans l'ordre, l'ajournement à la priorité, et que vous devez la lui conserver pour l'honneur de la chambre et l'honneur même de l'administration. (Grande confusion. Le côté droit persiste à demander l'admission.)

M. Pardessus parle au milieu du tumulte. Il rappelle à la chambre que le bureau a proposé l'admission, et il soutient que l'avis du bureau a la priorité.

Tout le côté droit: Aux voix l'admission!
A gauche: La question préjudicielle à la priorité.
Le tumulte est au comble; M. Ravez essaie de parler de sa place, et ne peut se faire entendre. Plusieurs membres du côté gauche s'écrient: Ecoutez M. Ravez.

M. Ravez, de sa place: L'ajournement est une question préjudicielle, dont l'adoption même ne préjuge rien sur la question principale. Si l'ajournement est rejeté, la question principale vient ensuite. (Le calme se rétablit.)

M. le président met aux voix l'ajournement. Un grand silence s'établit. Le côté gauche, le centre gauche, plusieurs membres du centre droit et même de l'extrême droite votent pour; le côté droit et le centre droit votent contre. Hésitation. M. le président déclare que l'avis du bureau est qu'il y a doute. Réclamations des deux côtés.

Une seconde épreuve a lieu; quelques députés du côté gauche engagent plusieurs membres du côté droit, qui se sont retirés dans le couloir, à retourner à leurs places et à prendre part à la délibération. Parmi ces députés nous remarquons M. Agier.

A l'épreuve (pour l'ajournement) le côté gauche se lève, mais beaucoup moins de députés de droite votent avec lui. A la contre-épreuve le côté droit se lève tout entier. M. Agier n'a pas voté.

Le bureau décide que l'ajournement est rejeté. L'admission est ensuite mise aux voix et adoptée à une très-faible majorité. M. Agier ne vote pas, et plusieurs députés du côté gauche ne prenant pas part à la délibération.

M. le président proclame député M. Syriex de Mayrinhae.

A gauche: A merveille!
Les députés se lèvent, se forment en groupes et paraissent causer avec chaleur. Tous les bancs sont dégarnis, les députés sont réunis debout dans l'enceinte.

Un membre du bureau essaie, au nom de M. le président, de rétablir l'ordre, et de faire continuer la séance; mais les députés, au lieu de reprendre leurs places, se retirent dans les couloirs, et continuent leurs conversations.

La séance est levée et renvoyée à lundi.

ANNONCES

BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

En vente à Lyon, chez Chambet père.

Art d'empêcher les cheminées de fumer, à peu de frais, par Gérard, fumiste, in-12 avec planches. Prix: 3 fr. 50 c.

Les moyens indiqués par l'auteur sont très-aisés à mettre en pratique: les découvertes de M. Gérard ont été couronnées dans diverses sociétés savantes de la France et de l'étranger: un livre semblable n'a pas besoin d'une plus longue annonce. Nous appelons l'attention du lecteur sur les publications suivantes du libraire Audin, de Paris; tous ces livres se trouvent à Lyon, chez Chambet père.

LE CHARPENTIER

De l'Ouvrier et du Propriétaire, ou Art de la Charpente, enseigné dans tous ses détails;

Ouvrage contenant, 1^o un *Traité de géométrie appliquée*, mis à la portée des ouvriers; 2^o des notions sur les outils employés en charpenterie, sur les moyens de connaître et de corriger leurs défauts, et de les faire avec économie; 3^o la nomenclature des bois divers, la théorie de leur force, de leur résistance, de leur poids, de leur abatage, équarrissage; 4^o le travail du bois en cloisons, planchers, combles, escaliers, ciatres, etc., etc.; 5^o la manière d'échafauder usitée en France et en Allemagne; 6^o le trait de charpente; 7^o la construction des moulins; 8^o les lois relatives aux travaux du charpentier; 9^o des modèles de devis; 10^o les prix de charpente; 11^o un *Traité de menuiserie* dans ses rapports avec la charpente. Ouvrage à l'aide duquel tout propriétaire pourra se passer d'architecte; par F. Wolfram, ingénieur du roi de Bavière; orné de planches, et paraissant chaque semaine, par livraison de 48 pages, du prix de 1 franc chacune: il y en aura sept. La première livraison a paru le 1^{er} février.

On souscrit sans rien payer d'avance.

